

Séance Plénière du Conseil d'Alsace
14 mars 2025

AMENDEMENT - Pour un droit à une rémunération pour tout travail réalisé par un.e allocataire du RSA

Rapport N° CD-2025-2-4-1
N° applicatif 11818

Exposé sommaire

La notion d'activité dans le vocabulaire de la loi sur le plein emploi fait référence à toute forme de travail notamment non rémunéré fourni par un allocataire du RSA dans le cadre d'une association, en vue de son retour à l'emploi. Or, le droit au travail tel qu'il est prévu par le Préambule de la Constitution de 1946 (alinéa 5), garantit une rémunération pour tout travail réalisé. Alors que la loi sur le plein emploi du 18 décembre 2023, et la réforme du RSA qui entre en vigueur au 1er janvier 2025 prévoit la réalisation de 15h à 20h d'activités hebdomadaires par semaine pour les allocataires du RSA, notre Collectivité doit lutter contre les formes d'emploi déguisé et d'exploitation des personnes les plus vulnérables. Dès lors, doit être garanti dans le cadre de ce dispositif, le droit à une rémunération pour toutes les missions et activités réalisées au sein d'une association au titre des heures obligatoires imposées par la loi. Car ces heures obligatoires ne sont pas la contrepartie de l'allocation - cela est rappelé dans la loi et désormais dans le Code du travail à l'article L. 5411-6 II. - mais un élément du contrat d'engagement signé par l'allocataire.

AJOUTER (page 6) après le point :

""Améliorer la performance des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre de contrats d'objectifs pour augmenter le nombre d'entrées en structure et le nombre de sorties positives ;"

le nouveau point suivant :

- "Garantir pour toute activité imposée par la loi de 2023 sur le plein emploi et réalisée par un ou une allocataire du RSA, une rémunération au moins égale au taux horaire du SMIC, versée par l'association qui le ou la recrute, avec le soutien financier éventuel de la CeA"

Amendement déposé par **Madame Fleur Laronze** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.

